



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Arus

Question écrite n° 18015

Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les problèmes posés par le rapprochement de Nozal et de Hardy-Tortueux, qui interviennent sur le marché du négoce en produits sidérurgiques depuis le 1er janvier dernier, dans le cadre de la holding dénommée Arus. En effet, ce nouveau groupe, filiale commune d'Usinor-Sacilor et d'Arbed, commerce dans les régions avec un manque évident de loyauté concurrentielle et rend l'ensemble des autres intervenants très inquiets quant à l'avenir. Ces filiales entravent considérablement l'activité normale des négociants privés, indépendants des groupes publics. Il appelle son attention sur l'injection de fonds publics qui est réalisée au profit des négociants filiales du groupe public, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir les conditions d'une égalité de traitement pour un marché qui doit retrouver tous les éléments nécessaires à une libre concurrence.

Texte de la réponse

La nouvelle société de distribution de produits sidérurgiques ARUS a été créée le 31 décembre 1993. Le capital en est détenu à 41 p. 100 par Usinor-Sacilor, 41 p. 100 par Arbed, le solde par le public, le titre étant coté sur le second marché de la Bourse de Paris. Elle fédère les réseaux de négoce d'Usinor-Sacilor et d'Arbed, essentiellement Nozal, Merlin et Hardy-Tortueux en France, ainsi qu'ASD (Associated Steed Distributor) en Grande-Bretagne. Le nouveau groupe de négoce est ainsi constitué par le rapprochement des éléments d'actif et de passif de ces sociétés. Les relations financières entre les sociétés constitutives et leurs actionnaires ont régulièrement fait l'objet des publications légales. De plus le bilan consolidé du groupe Arus au 31 décembre 1993 a été publié à l'issue de l'Assemblée générale du 23 juin 1994 et permet d'évaluer la situation financière de l'entreprise. Cette création a été approuvée par la Commission des communautés européennes le 10 décembre 1993 au titre de la réglementation sur les concentrations. Elle a fait l'objet d'un visa de la Commission des opérations en Bourse le 3 décembre 1993 au titre de la réglementation relative aux sociétés cotées en Bourse. La Commission de privatisation a donné un avis favorable sur les modalités de la cession de Nozal le 30 décembre 1993. La mise en place de cette société vise d'une part à traduire au niveau du négoce les rapprochements déjà effectués dans le secteur des produits longs par les deux groupes sidérurgiques français et luxembourgeois et d'autre part, à permettre une reorganisation utile face à la crise à laquelle le secteur est confronté depuis plusieurs années. Cette reorganisation devrait être favorable à l'ensemble de la profession dans la mesure où elle conduit à une réduction du nombre de centres de décision et a été accompagnée d'une rationalisation des moyens. Il convient de souligner que le nouveau groupe a été constitué avec un endettement significatif, essentiellement auprès du secteur bancaire après le remboursement des prêts antérieurement consentis par Usinor-Sacilor. L'amélioration de sa situation financière demeure donc la priorité stratégique d'Arus. Ainsi, les chiffres publiés au Bulletin des Annonces légales obligatoires sur l'activité de l'entreprise au cours du 1er semestre 1994 font apparaître que, en dépit de la hausse des prix et du renforcement de la demande, l'évolution du chiffre d'affaires d'Arus a été limitée par rapport à la croissance du marché. Contrairement à certaines craintes exprimées, la constitution de la nouvelle société Arus traduit bien le souci de ses actionnaires, approuvés par l'État, de voir cette société cotée en Bourse se comporter en entreprise privée, au plan aussi bien financier que commercial, sur un marché ouvert au plus grand nombre de sociétés

independantes.

Données clés

Auteur : [M. Ferrari Gratién](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18015

Rubrique : Siderurgie

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4544

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5314